

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

09 DEC. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12 858
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société COSSON

à

EPINAY-CHAMPLATREUX ET LUZARCHES

Le préfet du Val-d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées (installations de combustion utilisant du biogaz – unité de valorisation du biogaz) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1981, renouvelé et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 autorisant la société COSSON d'une part à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et d'autre part à exploiter une unité de destruction et de valorisation du biogaz connexe au centre de stockage sur le territoire des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES, route départementale 316 (95270) EPINAY-CHAMPLATREUX ;

VU les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2008 et 20 décembre 2011 encadrant l'exploitation de l'unité de destruction et de valorisation du biogaz ;

VU le porter à connaissance de la société COSSON transmis par bordereau du 26 février 2015 à l'inspection des installations classées, complété et transmis par bordereau du 29 mai 2015, par lequel l'exploitant informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modification de l'unité de destruction et de valorisation du biogaz sur les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 26 août 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 novembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 8 décembre 2015 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société COSSON a été autorisée à exploiter une unité de destruction et de valorisation du biogaz comprenant des turbines pour une puissance thermique de 3,23 MW sur son site d'EPINAY CHAMPLATREUX et de LUZARCHES ; que la société souhaite modifier cette unité de destruction et de valorisation du biogaz en remplaçant les micro-turbines (P= 3,23 MG) par un moteur de co génération (P= 2,49 MG) ; que si la modification projetée n'apparaît pas substantielle, elle requiert toutefois d'actualiser les prescriptions encadrant exploitation de l'unité qui figurent aux articles 7 et 6 des arrêtés des 16 décembre 2008 et 20 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions portent sur les conditions de rejets des gaz de combustion du biogaz, les valeurs limites de concentration à respecter dans les rejets atmosphériques, le traitement des eaux résiduaires dans la station d'épuration du site, les conditions de traitement des déchets générés par l'unité de destruction et de valorisation du biogaz ainsi que les mesures de prévention des risques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société COSSON dont le siège social est situé 9 avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à modifier l'unité de destruction et de valorisation du biogaz issu de son site de stockage de déchets non dangereux sis route départementale 316 sur les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES, en remplaçant les microturbines par un moteur de cogénération, et à exploiter cette unité modifiée de destruction et de valorisation du biogaz.

Article 2: L'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008, qui remplace les prescriptions du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès réception du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

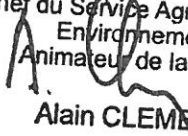
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et les maires d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

F9 DEC. 2015

prescriptions techniques complémentaires

Société COSSON à EPINAY-CHAMPLÂTREUX

Unité de valorisation du biogaz
Moteur de cogénération

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COSSON dont le siège social est situé au 9, avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier l'unité de destruction et de valorisation du biogaz de son site de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire des communes d'EPINAY CHAMPLATREUX et de LUZARCHES, en bordure de la route départementale 316, en remplaçant les microturbines par un moteur de cogénération, et à exploiter cette unité modifiée de destruction et de valorisation du biogaz.

ARTICLE 1.2 - SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DESTRUCTION ET A LA VALORISATION DU BIOGAZ

Les dispositions de :

- ⑩ l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° A08813 du 16 décembre 2008, qui remplace les prescriptions du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 ;
- ⑩ l'article 6 – Rejets atmosphériques de l'installation de valorisation de biogaz – de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10673 du 20 décembre 2011,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'unité modifiée de destruction et de valorisation du biogaz comprend les installations ou équipements suivants :

- ⑩ les deux torchères existantes,
- ⑩ l'installation modifiée de valorisation du biogaz comportant notamment :
 - ⑩ Une ligne de déshydratation et d'épuration du biogaz comportant notamment un sécheur du biogaz, un surpresseur et un filtre à charbons actifs de 18 m³,
 - ⑩ un conteneur abritant le moteur de cogénération (un groupe de 851 Kwe – Puissance thermique maximale 2,49 MW) et les équipements connexes de valorisation thermique,
 - ⑩ un conteneur pour le stock de pièces.

ARTICLE 1.4 – COMPLEMENTARITE AVEC L'INSTALLATION DE DESTRUCTION DU BIOGAZ (torchères)

Les débits de biogaz consommé par l'installation de destruction du biogaz (torchères) et par l'installation de valorisation du biogaz (moteur) sont mesurés en continu.

Un système de compteurs permet de cumuler les quantités de biogaz détruites par les torchères visées à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 et valorisées par l'installation de valorisation modifiée visée par le présent titre.

Une synthèse des données de ces compteurs est reportée dans le bilan annuel de suivi du site.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les dispositions du titre 11 -Dispositions particulières relatives à l'installation de valorisation énergétique du biogaz- de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

ARTICLE 11.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La valorisation du biogaz par le moteur est prioritaire par rapport à la destruction (torchère).

Article 11.1.1 – Conduit de rejet de l'installation de valorisation du biogaz

L'installation de valorisation est dotée d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Cheminée d'évacuation des gaz de combustion du biogaz	Moteur de co-génération de 0,851 Mwe	2,49 MW th	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux

La hauteur de la cheminée associée au moteur est celle déterminée en référence aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sans que cette hauteur soit inférieure à celle figurant dans le tableau ci-dessous :

	Hauteur minimale (en m)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée associée au moteur de co-génération	9	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5 % d'oxygène).

Article 11.1.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 5 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)
Poussières	11
SOx en équivalent SO ₂	107
NOx en équivalent NO ₂	525
CO	1 200
COVNM	50

Article 11.1.3 – Surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance des émissions, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures du programme d'autosurveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle de mesures de rejets des effluents gazeux de l'installation de valorisation du biogaz.

ARTICLE 11.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales de l'installation de valorisation du biogaz sont collectées vers le réseau de collecte des eaux pluviales du centre de stockage de déchets non dangereux – Bassin de collecte des eaux pluviales de 1 083 m³ indiqué à l'article 3.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension du site de stockage de déchets. Les caractéristiques de ces eaux pluviales doivent permettre le respect des caractéristiques prescrites à l'article 5.2 -Eaux de ruissellement- de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2004.

Les eaux de process constituées par les condensats issus du traitement du biogaz et du fonctionnement du moteur ainsi que toute autre eau résiduaire proprement dite (eaux de lavage, ...) sont collectées et dirigées vers la station de traitement des lixiviats du site sous réserve qu'elles présentent des caractéristiques telles qu'elles ne puissent pas perturber son bon fonctionnement et permettent le respect des conditions de rejets fixées à l'article 5 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006. Dans le cas contraire, les effluents concernés sont considérés comme étant des déchets devant être traités dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

ARTICLE 11.3 – DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la plateforme de valorisation de biogaz sont limités aux quantités suivantes :

- Huiles usagées : 2,5 m³/an
- Charbons actifs saturés : 36 t/an
- Eau glycolée usagée : 0,6 m³ /an

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition, et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.4 – EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'unité de valorisation du biogaz sont telles qu'elles permettent le respect de l'émergence et des niveaux de bruit prescrits à l'article 8.1 -Bruit – vibrations- du Titre 8 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2004 modifié par l'article 6 -Bruits et vibrations- des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° A 08813 du 16 décembre 2008.

ARTICLE 11.5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 11.5.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le moteur mettant en œuvre le biogaz est implanté à au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de matières combustibles ou inflammables (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des locaux, containers, ...).

Article 11.5.2 – Installations électriques – Mise à la terre

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'unité de valorisation du biogaz. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (conteneurs abritant les équipements, ...) sont convenablement ventilés notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local abritant le moteur, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 11.5.3 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 11.5.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission

du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 11.5.5 – Mesures de maîtrise des risques

11.5.5.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Les dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

11.5.5.2 – Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

11.5.5.3 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers un poste de supervision.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

11.5.5.4 – Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. un dispositif de détection incendie équipe les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11.5.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 11.5.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

11.5.5.5 – Dysfonctionnement du moteur

En cas de dysfonctionnement du moteur, le biogaz est automatiquement dirigé vers les torchères pour

destruction.

Article 11.5.6 – Moyens de secours

L'unité de valorisation du biogaz est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- au moins 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur assurant un débit minimum de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures, placé à moins de 100 mètres de l'unité de valorisation du biogaz. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 11.5.7 – Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de la capacité destinée à stocker les eaux d'extinction d'un incendie sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

ARTICLE 11.6 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

La synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent de l'exploitation de l'installation de valorisation du biogaz sont reportés dans le rapport annuel mentionné à l'article 5 -Transmission des résultats du suivi – Post-exploitation- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10673 du 20 décembre 2011